

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2003)

Rubrik: Juillet 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°7 23 juillet 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03-58	Règlement des études accomplies à titre de branche principale ou de branche secondaire à la Faculté de théologie évangélique (licentia in scientiis theologicis) (RPS, lic. sc. theol.)	436.291.2
03-59	Règlement des études et des examens de la Faculté des lettres (Modification)	436.261.1
03-60	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
03-61	Ordonnance sur les écoles de maturité (ODEMa) (Modification)	433.111
03-62	Ordonnance concernant la recherche expérimentale sur l'homme (Ordonnance sur la recherche, ORech) (Modification)	811.05
03-63	Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification)	430.41
03-64	Ordonnance sur l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier et sur la publication de l'acquisition de la propriété d'immeubles (ORFPA)	215.322.11
03-65	Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) (Modification)	433.111.1
03-66	Ordonnance de Direction sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP) (Modification)	435.111.1

6
août
2001

Règlement des études accomplies à titre de branche principale ou de branche secondaire à la Faculté de théologie évangélique (licentia in scientiis theologicis) (RPS, lic. sc. theol.)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté de théologie catholique chrétienne et évangélique
Länggassstrasse 51
3000 Berne 9

19
septembre
2002

**Règlement
des études et des examens de la Faculté des lettres
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des lettres
Länggassstrasse 49
3000 Berne 9

28
mai
2003

Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est modifiée comme suit:

Annexe

Classement des postes dans les classes de traitement

«29 Directeur administratif/Directrice administrative de l'Université» (nouveau).

«27 Directeur administratif/ Directrice administrative de l'Université» est supprimé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 28 mai 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Zölch
le chancelier: Nuspliger

28
mai
2003

**Ordonnance
sur les écoles de maturité (OEMa)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

Les modifications suivantes de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa), décidées par le Conseil-exécutif le 23 janvier 2002 et publiées dans le Recueil officiel des lois bernoises n° 02–9, sont annulées:

Chiffre I. Annexe

Chiffre 2. Commissions scolaires (art. 20, al.1)

Phrase introductory et les lettres *a* à *p*.

Chiffre II. Entrée en vigueur

Troisième phrase.

II.

L'ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) du 27 novembre 1996 est modifiée comme suit:

Annexe

2. Commissions scolaires (art. 20, al. 1)

Les écoles de maturité cantonales disposent des commissions scolaires suivantes, dont la composition s'inspire de la représentation proportionnelle au Grand Conseil et tient compte d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes, de la région de recrutement ainsi que des particularités régionales:

- a* une commission scolaire de neuf membres pour les trois gymnases de Berne-Kirchenfeld;
- b* une commission scolaire de neuf membres pour les trois gymnases de Berne-Neufeld;
- c* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Hofwil;

- d une commission scolaire de neuf membres pour le gymnase de Köniz et le gymnase de Lerbermatt qui, pour les affaires concernant les classes de 7^e et 8^e année rattachées au gymnase de Köniz, est complétée par deux représentants ou représentantes de la commune de Köniz avec voix consultative;
- e une commission scolaire de neuf membres pour le «Deutsches Gymnasium Biel»;
- f une commission scolaire de sept membres pour le Gymnase de la rue des Alpes à Bienne;
- g une commission scolaire de neuf membres pour le Gymnase français de Bienne;
- h une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Bienne Tilleuls;
- i une commission scolaire pour le gymnase de Langenthal et la nouvelle école de maturité de Haute-Aargovie, conformément à la réglementation spéciale pour le centre de formation du degré secondaire II, Langenthal;
- k une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Berthoud;
- l une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Thoune-Schadau;
- m une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Thoune-Seefeld;
- n une commission scolaire de sept membres pour le gymnase d'Interlaken;
- o une commission scolaire de sept membres pour l'Ecole bernoise de maturité pour adultes.

III.

La présente annulation et la présente modification entrent en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 28 mai 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

28
mai
2003

**Ordonnance
concernant la recherche expérimentale sur l'homme
(Ordonnance sur la recherche, ORech)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 juin 1998 concernant la recherche expérimentale sur l'homme (ordonnance sur la recherche, ORech) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 53 à 57 et 83 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)¹⁾, les articles 29 ss de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les essais cliniques de produits thérapeutiques (OClin)²⁾ ainsi que l'article 34, alinéa 4 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁾,

Directives internationales

Art. 4 ¹⁾Les essais cliniques de produits thérapeutiques et de thérapie génique somatique doivent être réalisés conformément à l'article 4 OClin.

²⁾ Les Directives des bonnes pratiques cliniques de la Conférence internationale sur l'harmonisation (Directives ICH), dans leur teneur du 1^{er} mai 1996⁴⁾, sont applicables par analogie aux autres recherches expérimentales pratiquées sur l'homme dans les domaines de la médecine et de la psychologie clinique.

³⁾ Inchangé.

¹⁾ RS 812.21

²⁾ RS 812.214.2

³⁾ RSB 811.01

⁴⁾ Ces directives peuvent être consultées auprès de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, 3003 Berne. On peut commander la version originale anglaise auprès du secrétariat ICH, c/o IFPMA, 30, rue de Saint-Jean, case postale 758, 1211 Genève 13 ou la télécharger à l'adresse www.ich.org/pdfICH/e6.pdf.

Art. 6 ¹La Commission d'éthique se compose

- a ne concerne que le texte allemand;
- b ne concerne que le texte allemand;
- c inchangée;
- d d'une personne formée et expérimentée dans chacun des domaines suivants: éthique, infirmier, social et juridique.

² Le président ou la présidente possède l'expérience et les qualifications requises pour évaluer les recherches expérimentales au sens de l'article 2.

³ Inchangé.

⁴ La représentation équitable des deux sexes et des non-professionnels de la santé au sein de la Commission ainsi que le traitement des demandes dans les deux langues officielles sont assurés.

⁵ L'effectif de la Commission peut être augmenté jusqu'à un maximum de 26 membres, en respectant autant que possible l'équilibre entre les catégories prévues à l'alinéa 1.

Art. 8 ¹Inchangé.

² Elle peut faire appel à des experts. Si les connaissances spécialisées font défaut, elle est tenue de recourir à des experts. Ces derniers ne jouissent d'aucun droit de vote.

³ Abrogé.

Art. 9 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

Procédure
ordinaire

Art. 11 ¹En procédure ordinaire, la Commission d'éthique prend ses décisions à la majorité simple de 13 membres au maximum. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

² Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents pour les demandes de recherche relevant de l'OCLIN et au moins sept pour les autres demandes et que la composition est équilibrée au sens de l'article 6.

Procédures
particulières
1. Procédure
simplifiée

Art. 11a (nouveau) ¹Lorsqu'une décision fait l'unanimité, la Commission d'éthique peut, en présence de cinq membres,

- a statuer sur une demande de recherche qui a déjà été autorisée en procédure ordinaire par une autre commission d'éthique;
- b refuser d'entrer en matière sur une demande manifestement irrecevable;
- c autoriser une recherche manifestement acceptable;
- d refuser d'autoriser une recherche manifestement inacceptable.

² Sa décision est sommairement motivée.

³ La Commission définit dans son règlement les modalités de participation de ses membres à la procédure simplifiée et veille à ce que la composition soit équilibrée au sens de l'article 6.

⁴ Les lettres *b*, *c* et *d* de l'alinéa 1 ne sont pas applicables aux demandes de recherche au sens de l'OClin.

2. Décision par voie de circulation

Art. 11b (nouveau) La Commission d'éthique peut prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle fasse l'unanimité et qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

Art. 15 ¹La Commission d'éthique informe la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de tous les projets de recherche qui lui sont soumis. A cet effet, elle lui fait parvenir

- a* chaque mois une liste des demandes en cours;
- b* au fur et à mesure des copies des décisions relatives à l'autorisation ou à la non-autorisation d'une recherche expérimentale, ainsi qu'à la suspension ou au retrait d'une autorisation;
- c* immédiatement toute information concernant les irrégularités constatées lors de la réalisation de recherches expérimentales.

² Dans les échanges avec Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, les informations selon l'article 28 OClin sont remises à l'Office du pharmacien cantonal, chargé de les transmettre sans tarder à la Commission d'éthique lorsqu'elles concernent un domaine relevant de sa compétence.

³ Inchangé.

Responsabilité

Art. 23 ¹Inchangé.

² La responsabilité des membres de la Commission d'éthique est régie par la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers)¹⁾.

Annexe

Bonnes Pratiques des Essais Cliniques

Abrogée.

¹⁾ RSB 153.01

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 28 mai 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

28
mai
2003

**Ordonnance
concernant le service médical scolaire (OSMS)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS) est modifiée comme suit:

Système
de points

Art. 31 ¹Les médecins scolaires exerçant leur activité à titre accessoire sont rétribués pour leurs prestations selon le système de points figurant en annexe.

² La valeur du point est celle convenue entre la Fédération des médecins suisses (FMH), les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et l'assurance-invalidité, sur la base de la structure tarifaire unifiée TARMED.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 13 mai 1998 sur les médecins d'arrondissement¹⁾

Art. 14 ¹Les honoraires perçus par les médecins d'arrondissement pour leurs prestations sont calculés sur la base de la structure tarifaire TARMED convenue entre la Fédération des médecins suisses (FMH), les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 165.301

2. Ordonnance du 28 juin 1995 sur l'indemnisation des médecins agissant sur mandat de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou des autorités judiciaires (Ordonnance sur l'indemnisation des médecins; OIM)¹⁾

Art. 1 Les médecins agissant sur mandat de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou des autorités judiciaires sont indemnisés conformément à la structure tarifaire TARMED convenue entre la Fédération des médecins suisses (FMH), les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

III.

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le tarif des soins médicaux scolaires (RSB 430.416) est abrogée.

IV.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2003.

Berne, le 28 mai 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 811.922

Annexe

à l'article 31

Les médecins scolaires exerçant leur activité à titre accessoire sont rétribués pour leurs prestations selon le système suivant:

1. Forfait annuel par classe (groupe d'élèves recevant l'enseignement dans la même salle, quelle que soit leur année de scolarité) pour laquelle ils ont été nommés, couvrant les prestations suivantes:	Points
a Prendre les mesures de prévention et de lutte contre les maladies, transmissibles ou autres, qui ont été prescrites ou sont indiquées, ainsi que contre les accidents et les atteintes à la santé, notamment celles qui sont dues aux conditions de travail;	25
b Conseiller les élèves, les parents d'élèves, les maîtres et les maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant, la direction de l'école, les autorités scolaires et les entreprises d'apprentissage dans les questions relevant de l'éducation à la santé, de la médecine sociale et préventive et de la médecine du travail;
c Veiller à ce que les installations et les équipements des jardins d'enfants, des écoles, des foyers et des entreprises d'apprentissage répondent aux conditions d'hygiène et à ce que leurs usagers ne soient pas exposés à des influences nocives du milieu ambiant;
d Conseiller les autorités scolaires dans la planification des installations et équipements scolaires.
2. Dans la mesure où l'autorité scolaire charge un des médecins qu'elle a nommés de fournir les prestations au sens du chiffre 1 à toutes les classes, un forfait annuel par classe lui est versé intégralement:	25
3. Par élève pour l'examen médical scolaire au sens de l'article 8, alinéa 4 et des articles 9 à 13 OSMS, remplissage du formulaire nécessaire, examens facultatifs, conseils et visite préalable y compris:	40
4. Lutte contre les poux, la tuberculose et les méningo-coques, par 15 minutes:	35
5. Cours sur les questions relevant de la lutte contre les épidémies et la tuberculose (préparation y comprise), par 15 minutes:	70

	Points
6. Examen visant à évaluer la maturité scolaire ou à décider de l'admission à un enseignement spécialisé, dans une classe spéciale ou encore d'une autre scolarisation, à la demande du corps enseignant ou de l'autorité scolaire, par 15 minutes:.....	35
7. Examen visant à décider de l'admission à un enseignement spécialisé ou dans une classe spéciale, à la demande du détenteur ou de la détentrice de l'autorité parentale, par 15 minutes:	35
8. Examen au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre <i>e</i> OSMS, à la demande de l'autorité scolaire, par 15 minutes:	35
9. Entretien particulier au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre <i>d</i> OSMS, par 15 minutes:	35
10. Participation à des manifestations sur la santé, notamment à des cours (préparation y comprise), par 15 minutes:.....	70
11. Par kilomètre à partir du troisième kilomètre, seul le trajet aller pouvant être facturé:	5

28
mai
2003

**Ordonnance
sur l'organisation des bureaux d'arrondissement du
registre foncier et sur la publication de l'acquisition
de la propriété d'immeubles (ORFPA)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

*vu les articles 122 et 129 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction
du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾,*

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Siège des
bureaux d'arron-
dissement du
registre foncier

Art. 1 Le siège des bureaux d'arrondissement du registre foncier se trouve

- a à Courtelary pour l'arrondissement I (districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville),*
- b à Nidau pour l'arrondissement II (districts de Bienne et de Nidau),*
- c à Büren a. A. pour l'arrondissement III (district d'Aarberg, de Büren et de Cerlier),*
- d à Wangen a. A. pour l'arrondissement IV (districts d'Aarwangen et de Wangen),*
- e à Fraubrunnen pour l'arrondissement V (districts de Berthoud et de Fraubrunnen),*
- f à Trachselwald pour l'arrondissement VI (districts de Signau et de Trachselwald),*
- g à Schlosswil pour l'arrondissement VII (district de Konolfingen),*
- h à Berne pour l'arrondissement VIII (districts de Berne et de Lau-
pen),*
- i à Schwarzenburg pour l'arrondissement IX (districts de Schwar-
zenburg et de Seftigen),*
- k à Thoune pour l'arrondissement X (district de Thoune),*
- l à Interlaken pour l'arrondissement XI (districts d'Interlaken et de l'Oberhasli),*
- m à Frutigen pour l'arrondissement XII (districts de Frutigen et du Bas-Simmental),*
- n à Blankenburg pour l'arrondissement XIII (districts du Haut-
Simmental et de Gessenay).*

¹⁾ RSB 211.1

Agences

Art. 2 ¹L'arrondissement I (districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville) comprend une agence à Moutier.

² L'arrondissement III (districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier) comprend une agence à Cerlier.

³ L'arrondissement IX (districts de Schwarzenburg et de Seftigen) comprend une agence à Belp.

⁴ L'arrondissement XI (districts d'Interlaken et de l'Oberhasli) comprend une agence à Meiringen.

Publication
de mutations

Art. 3 L'acquisition de la propriété d'immeubles est publiée sur Internet ou par le biais d'un dépôt public dans les préfectures. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ordonne les publications. Le recours simultané à plusieurs formes de publication est admis.

Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 28 mai 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 1^{er} juillet 2003.

19
juin
2003

**Ordonnance de Direction
concernant l'accès à la formation gymnasiale et
l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)
(Modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 25 et 26 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾, les articles 7, 8 et 14 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)²⁾ et les articles 5, 11 et 28, alinéa 1 de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa)³⁾,

Art. 1 La présente ordonnance réglemente
a à c inchangées,
d les indemnités.

Art. 28 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les titulaires d'un diplôme délivré par une école du degré diplôme proposant un enseignement d'une durée de trois ans, reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), peuvent être admis sans examen en école de maturité au début de la 11^e année scolaire, s'ils peuvent témoigner de la formation préalable correspondant à l'option spécifique choisie.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

Art. 32 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Pour encourager le développement de talents particuliers dans les domaines du sport, de la musique et des arts visuels, la commission

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 433.11

³⁾ RSB 433.111

scolaire peut, lors de la répartition sur deux ans de la matière traitée normalement au cours d'une année scolaire, autoriser une date de promotion unique à la fin de la deuxième année. L'élève dont le bulletin portant sur les deux années scolaires est insuffisant n'est pas promu.

Possibilité de redoublement

Art. 39 ¹A partir de la 10^e année scolaire, les élèves ont le droit de redoubler une fois.

² Pour que l'élève soit admis au deuxième semestre de l'année redoublée, son bulletin doit être suffisant à la fin du premier semestre redoublé, faute de quoi l'élève est exclu de l'école.

³ La commission scolaire peut autoriser un redoublement supplémentaire si un refus de promotion repose sur de justes motifs non liés à l'enseignement.

Art. 48 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Peuvent encore être reconnus comme motifs de dispense notamment la participation à des années d'échange, des stages préprofessionnels, des cours, d'importantes manifestations culturelles, politiques et sportives, des rendez-vous de médecin ou de dentiste, ainsi que du temps libre accordé individuellement pour encourager le développement de talents particuliers, en particulier dans les domaines du sport, de la musique et des arts visuels.

IVa. (nouveau) Indemnités

Commission cantonale de maturité

Art. 53a (nouveau) ¹Conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales¹⁾, le président ou la présidente perçoit une indemnité couvrant ses frais ainsi qu'une indemnité de 3000 francs par année.

Experts principaux et expertes principales

² Conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales, les experts principaux et les expertes principales perçoivent une indemnité couvrant leurs frais ainsi que l'indemnité annuelle suivante, variant en fonction du nombre d'examens de la branche pour laquelle ils exercent leur activité:

- a de 1 à 700 examens, une indemnité de 900 francs,
- b de 701 à 1300 examens, une indemnité de 1500 francs,
- c pour plus de 1300 examens, une indemnité de 2200 francs.

³ Les autres membres de la Commission cantonale de maturité sont indemnisisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités

¹⁾ RSB 152.256

journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Experts
et expertes
1. Tenue
des examens
de maturité

Art. 53b (nouveau) ¹L'indemnité des experts et des expertes est de 12 francs pour un examen de deux heures, de 18 francs pour un examen de trois heures et de 24 francs pour un examen de quatre heures. Le montant versé équivaut à huit examens au moins.

² Pour les experts et les expertes, l'indemnité est de 15 francs par candidat ou candidate pour les examens oraux de toutes les disciplines. Le montant versé équivaut à huit examens au moins par demi-journée ou à 12 examens par jour.

³ Concernant le paiement des frais, les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)¹ sont applicables.

2. Séance
de clôture
et discussions

Art. 53c (nouveau) ¹L'indemnité des experts et des expertes pour leur participation à la séance de clôture ou à des discussions est de 15 francs, pour autant qu'ils aient participé aux examens le même jour et qu'ils perçoivent une indemnité pour leur participation.

² Dans les autres cas, les experts et les expertes sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Le terme «répétition» est remplacé par «redoublement» dans l'article 1, lettres *a* et *b*, le chapitre II, la sous-section 1.2 du chapitre II, le titre marginal de l'article 13, le chapitre III, la sous-section 3 du chapitre III et dans l'article 37, alinéa 2.

Le verbe «répéter» est remplacé par «redoubler» dans l'article 13, alinéa 3 et l'article 37, alinéa 1.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 19 juin 2003

Le Directeur de l'instruction publique:
Annoni

¹ RSB 153.311.1

25
juin
2003

Ordonnance de Direction sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP) (Modification)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles est modifiée comme suit:

Echange
d'informations et
d'opinions

Art. 15a (nouveau) ¹Les écoles professionnelles invitent les enseignants et les enseignantes des écoles secondaires de leur région de recrutement à des échanges d'opinions réguliers.

² Après l'examen, les écoles professionnelles mettent à disposition des écoles préparatoires les devoirs à résoudre pendant l'examen d'admission écrit et les informent après le premier semestre des prestations fournies par les élèves provenant des classes de ces dernières.

Partie germano-
phone du canton
1. Admission
sans examen

Art. 19 ¹Sont admis sans examen en ESC les élèves qui, à la fin du premier semestre de 9^e année:

a suivent l'enseignement gymnasial ou
b sont jugés aptes, en ce qui concerne les compétences et l'assiduité au travail dans les branches allemand, français, mathématiques et Natur – Mensch – Mitwelt, à suivre l'enseignement en ESC.

² L'autorité compétente de l'école obligatoire évalue l'aptitude de l'élève à suivre l'enseignement en ESC et notifie son appréciation sous forme de décision.

³ L'évaluation sera faite de manière analogue à celle concernant l'admission à l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire, conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)¹.

⁴ Si l'élève n'est pas admis sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission en ESC.

¹ RSB 433.111.1

2. Examen d'admission

Art. 19a (nouveau) ¹Les ESC font passer un examen d'admission écrit en français, allemand et mathématiques. Les matières d'examen se fondent sur le plan d'études de l'enseignement secondaire du premier degré, premier semestre de la 9^e année scolaire inclus.

² La direction de l'ESC notifie les résultats sous forme de décision.

3. Admission provisoire

Partie franco-phone du canton

Art. 19b (nouveau) L'admission est provisoire pour un semestre.

Art. 20 ¹Peut être admis sans examen en ESC quiconque satisfait aux conditions suivantes:

a totaliser à la fin du premier semestre de la 9^e année scolaire, au niveau de l'école secondaire, dans les branches français, allemand et mathématiques au minimum:

1. niveau AAA: 12,0 points
2. niveau AAB: 12,0 points
3. niveau AAC: 12,5 points
4. niveau ABB: 12,5 points
5. niveau BBB: 13,0 points

b totaliser à la fin du premier semestre d'une année de préparation professionnelle 14,0 points dans les branches français, allemand et mathématiques au plus haut niveau d'enseignement.

² L'autorité responsable de l'école obligatoire ou de l'école de préparation professionnelle notifie son appréciation sous forme de décision.

³ Si l'élève n'est pas admis sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission.

⁴ Les ESC font passer un examen d'admission écrit en français, allemand et mathématiques. Les matières d'examen se fondent sur le plan d'études de l'enseignement secondaire, niveau B, premier semestre de la 9^e année scolaire inclus.

⁵ Ancien alinéa 3

⁶ Sous réserve de l'alinéa 5, l'admission est provisoire pour un semestre.

Capacité d'accueil

Art. 21 ¹«article 19, alinéa 2» est remplacé par «article 19a».

² Sont dispensés d'examen d'admission dans la partie germanophone du canton les élèves qui, durant le premier semestre de 9^e année, suivent l'enseignement gymnasial.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 46 ¹Les notes des examens d'admission sont pondérées comme suit:

Branche	MP Com.	MP tech.	MP artisan.	MP artist.	MP santé- social
français (germanophones: allemand)	2	2	1	1	1
allemand ou italien (germano- phones: français ou italien)	1	1	1	1	1
anglais	1	–	–	–	–
mathématiques	2	3	2	2	2

² Inchangé.

Art. 48 ¹Sont dispensés de l'examen d'admission en MP les élèves qui, à la fin du premier semestre de 9^e année,

- a dans la partie germanophone du canton, suivent l'enseignement gymnasial,
- b sont jugés aptes, en ce qui concerne les compétences et l'assiduité au travail dans les branches allemand, français, mathématiques et Natur – Mensch – Mitwelt, à suivre l'enseignement en EMP ;
- c dans la partie francophone du canton, fréquentent une classe/ section p.

² L'autorité compétente de l'école obligatoire juge l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre l'enseignement en EMP et notifie son appréciation sous forme de décision.

³ L'évaluation sera faite de manière analogue à celle concernant l'admission à l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire conformément à l'annexe 1 de l'ODEMa.

⁴ Sont également admis sans examen les candidats et les candidates qui ont terminé avec succès leur formation en école du degré diplôme ou remplissent les conditions de promotion à la fin du premier semestre de la dernière année scolaire.

⁵ Si l'élève n'est pas admis sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission en EMP.

Art. 74 ¹L'indemnité des experts et des expertes de MP est de douze francs pour un examen de deux heures, de 18 francs pour un examen de trois heures et de 24 francs pour un examen de quatre heures. Le montant versé équivaut à huit examens au moins.

² L'indemnité des experts et des expertes de MP est de 15 francs par candidat ou candidate pour les examens oraux de toutes les discipli-

nes. Le montant versé équivaut à huit examens au moins par demi-journée ou à douze examens par jour.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)¹⁾ sont applicables au remboursement des frais.

^{4 et 5} Anciens alinéas 2 et 3.

¹⁾ RSB 153.311.1

Annexe 1*Article 53***Branches d'examen et durée des examens de maturité professionnelle****Maturité professionnelle orientation technique**

Type de branche	Branche	Forme de l'examen
Branches fondamentales	première langue nationale	écrit (180 min) et oral (15 min)
	deuxième langue nationale ¹⁾	En alternance, l'une des branches par écrit (120 min) et oralement (15 min), l'autre oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance.
	anglais ¹⁾	
	histoire et institutions politiques	En alternance, «économie publique, économie d'entreprise et droit» par écrit (120 min) ou «histoire et institutions politiques» par écrit (120 min) ou oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance et de la forme de l'examen en «histoire et institutions politiques».
	économie publique, économie d'entreprise, droit	
	mathématiques	écrit (180 min) et oral (15 min)
Branches spécifiques	physique	En alternance, l'une des branches par écrit (120 min).
	chimie	Les écoles décident de l'alternance.
Branches complémentaires	branche à option obligatoire	pas d'examen
TI	travail interdisciplinaire centré sur un projet	La note du travail interdisciplinaire est mentionnée dans le diplôme indépendamment de la note globale.

¹⁾ Les diplômes de langue internationaux peuvent remplacer la note d'examen dans les branches «deuxième langue nationale» et «anglais». L'aide-mémoire IV de la CFMP (Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle) règle la procédure.

Maturité professionnelle orientation artisanale

Type de branche	Branche	Forme de l'examen
Branches fondamentales	première langue nationale	écrit (180 min.) et oral (15 min)
	deuxième langue nationale ¹⁾	En alternance, une branche par écrit (120 min) et oralement (15 min), l'autre oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance.
	anglais ¹⁾	
	histoire et institutions politiques	écrit (120 min) ou oral (15 min)
	économie publique, économie d'entreprise, droit	écrit (180 min)
Branches spécifiques	mathématiques	écrit (120 min)
	comptabilité	écrit (120 min)
	information et communication	pas d'examen
Branches complémentaires	Branche à option obligatoire	pas d'examen
TI	travail interdisciplinaire centré sur un projet	La note du travail interdisciplinaire est mentionnée dans le diplôme indépendamment de la note globale.

¹⁾ Les diplômes de langue internationaux peuvent remplacer la note d'examen dans les branches «deuxième langue nationale» et «anglais». L'aide-mémoire IV de la CFMP (Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle) règle la procédure.

Maturité professionnelle orientation artistique

Type de branche	Branche	Forme de l'examen
Branches fondamentales	première langue nationale	écrit (180 min) et oral (15 min)
	deuxième langue nationale ¹⁾	En alternance, l'une des branches par écrit (120 min) et oralement (15 min), l'autre oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance.
	anglais ¹⁾	
	histoire et institutions politiques	En alternance, «économie publique, économie d'entreprise et droit» par écrit (120 min) ou «histoire et institutions politiques» par écrit (120 min) ou oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance et de la forme de l'examen en «histoire et institutions politiques».
	mathématiques	écrit (120 min)
Branches spécifiques	création/culture/art	Travail final sous forme de travail interdisciplinaire centré sur un projet ²⁾
	information et communication	pas d'examen
Branches complémentaires	histoire de l'art	pas d'examen
TI	travail interdisciplinaire centré sur un projet	La note du travail interdisciplinaire est mentionnée dans le diplôme indépendamment de la note globale.

¹⁾ Les diplômes de langue internationaux peuvent remplacer la note d'examen dans les branches «deuxième langue nationale» et «anglais». L'aide-mémoire IV de la CFMP (Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle) règle la procédure

²⁾ La note du travail final compte comme note d'examen qui, combinée avec la note de classe, donne la note globale dans la branche création/culture/art.

Maturité professionnelle orientation santé-social

Type de branche	Branche	Forme de l'examen
Branches fondamentales	première langue nationale	écrit (180 min) et oral (15 min)
	deuxième langue nationale ¹⁾	En alternance, l'une des branches par écrit (120 min) et oralement (15 min), l'autre oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance.
	anglais ¹⁾	
	Histoire et institutions politiques	En alternance, «économie publique, économie d'entreprise et droit» par écrit (120 min) ou «histoire et institutions politiques» par écrit (120 min) ou oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance et de la forme de l'examen en «histoire et institutions politiques».
	économies publiques, économie d'entreprise, droit	
	mathématiques	écrit (120 min)
Branches spécifiques	sciences naturelles	En alternance, l'une des branches par écrit (120 min) et/ou oralement (15 min). Les écoles décident de l'alternance et de la forme de l'examen.
	sciences sociales	
Branches complémentaires	branche à option obligatoire	pas d'examen
TI	travail interdisciplinaire centré sur un projet	La note du travail interdisciplinaire est mentionnée dans le diplôme indépendamment de la note globale.

¹⁾ Les diplômes de langue internationaux peuvent remplacer la note d'examen dans les branches «deuxième langue nationale» et «anglais». L'aide-mémoire IV de la CFMP (Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle) règle la procédure

Maturité professionnelle orientation commerciale

Type de branche	Branche	Forme de l'examen
Branches fondamentales	première langue nationale	écrit (180 min.) et oral (15 min)
	deuxième langue nationale ¹⁾	écrit (120 min) et oral (15 min)
	anglais ¹⁾	
	histoire et institutions politiques	écrit (120 min) ou oral (15 min)
	économie publique, économie d'entreprise, droit	écrit (120 min)
	mathématiques	écrit (120 min)
Branches spécifiques	finances et comptabilité	écrit (180 min)
Branches complémentaires	branche à option	pas d'examen
TI	travail interdisciplinaire centré sur un projet	MP 1: la note compte pour le CFC MP 2: la note peut être prise en compte dans le calcul de la moyenne pour la branche complémentaire.

¹⁾ Les diplômes de langue internationaux peuvent remplacer la note d'examen dans les branches «deuxième langue nationale» et «anglais». L'aide-mémoire IV de la CFMP (Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle) règle la procédure.

II.

Dispositions transitoires

Les modifications indiquées à l'annexe 1 s'appliquent aux examens de maturité professionnelle subis par les candidats et les candidates ayant fréquenté l'enseignement conformément au plan d'études cadre du 22 février 2001 pour la maturité professionnelle à orientation technique, artisanale ou artistique et au plan d'études cadre du 4 février 2003 pour la maturité professionnelle à orientation commerciale. Les anciennes dispositions restent applicables aux autres candidats et candidates.

Entrée en vigueur

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2003, sous réserve des chiffres 2 et 3 ci-après.
2. Les dispositions de l'annexe 1 concernant la maturité professionnelle à orientation santé-social entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
3. Les articles 46 et 74 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 25 juin 2003

Le Directeur de l'instruction publique:

Annoni